



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE  
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE  
2, rue Paul Louis Courier  
24016 – PERIGUEUX Cedex  
☎ 05.53.02.26.36

SERVICES DECONCENTRES DE  
L'ETAT AUPRES DU PREFET  
D.R.I.R.E. (Direction régionale de  
l'industrie, de la recherche et de l'environnement)  
Subdivision de la Dordogne  
☎ 05.53.02.65.80

REFERENCE A RAPPELER

N°

080005

DATE

-2 JAN. 2008

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**  
**autorisant le changement d'exploitant**  
**d'une carrière à ciel ouvert de sables, graviers**  
**et galets siliceux**  
**au bénéfice de**  
**la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE**

commune de SAINT PAUL LA ROCHE  
aux lieux-dits « Le Grand Coderc »  
« Etangs du Cailloutier » et « La Lonzière »

LE PREFET de la DORDOGNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement, son livre V, titre 1<sup>er</sup> et notamment ses articles R.512-31 et R.516-1 ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992, complétant le règlement général des industries extractives,
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des mines et des carrières,
- VU l'arrêté préfectoral n° 050560 du 27 avril 2005 autorisant la S.A. Denain Anzin Minéraux à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables, graviers et galets siliceux sur le territoire de la commune de Saint Paul la Roche aux lieux-dits « Le Grand Coderc », « Etangs du Cailloutier » et « La Lonzière » ;
- VU le dossier déposé en préfecture en date du 3 août 2007, par lequel la S.A.S. IMERYS CERAMICS FRANCE, carrière de Boudeau, 24800 Saint Jean de Côte, sollicite l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée en lieu et place de la S.A. Denain Anzin Minéraux ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 15 octobre 2007 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa réunion du 13 novembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant et de modification des conditions d'exploitation présentés par la S.A.S. IMERYS CERAMICS FRANCE comporte les éléments fixés par l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les garanties financières sont en cours de validité ;

**SUR** la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Dordogne,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La S.A.S. IMERYS CERAMICS FRANCE , « Carrière de Boudeau », 24800 Saint Jean de Côte, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables, graviers et galets siliceux, d'une installation de broyage, concassage, criblage de minéraux et d'un dépôt de liquides inflammables, sur le territoire de la commune de Saint Paul la Roche, aux lieux dits « Le Grand Coderc », « Etangs du Cailoutier » et « La Lonzière » précédemment autorisée au bénéfice de la S.A. Denain Anzin Minéraux par arrêté préfectoral d'autorisation n° 050560 du 27 avril 2005.

### **Article 2 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers jusqu'au 27 avril 2020.

### **Article 3 : Droits et obligations**

La société S.A.S. IMERYS CERAMICS FRANCE se substitue, d'office, à la S.A. DENAIN ANZIN MINERAUX dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005.

### **Article 4 : Délai et voie de recours**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de six mois pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **Article 5 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Paul la Roche et peut y être consultée par toute personne intéressée.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Saint Paul la Roche pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par M. le Maire et transmis à la préfecture.

Le présent arrêté sera également affiché, en permanence, de façon visible, sur le site par les soins de l'exploitant.

#### **Article 6 : Exécution**

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Dordogne,
- M. le Sous-préfet de Nontron,
- M. le Maire de la commune de Saint Paul la Roche,
- M. le Directeur Régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine à Bordeaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le -2 JAN 2008

Le préfet

Pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale,

Sophie BROCAS